COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 13 septembre à 9h30

Présents **:** BARNIER Sébastien, BOUQUET Dominique, BOUQUET Philippe, CELLIER Yvan, CHARDON Fabrice, COUFORT Marie Claude, LEYDIER Ludovic, MATHIEU Éric, MERCIER Denise, PASCAL Patrice, PELISSE François, RAMBAUD Sébastien
Excusés : CUBIZOLLE Marie-Pierre, MERLE Benoît (pouvoir à RAMBAUD S)
Absent : AJASSE Jean Luc,
Secrétaire de séance : RAMBAUD Sébastien

Demande achat terrain sur la section du Cheylot parcelle A172

Pour	13	Contre	0
Abstention	0	Ne participe pas	0

2025_09_13_01

Le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 27 août 2025, Monsieur GUY Lionel souhaite faire l'acquisition d'un terrain sectional situé au Cheylot, route du Pouget – 43170 THORAS ;
L'acquisition de cette parcelle, A0172 dénommée l'Estrade, d'une surface de 2220 m2, lui permettrait de relier son parcellaire. Il propose le prix de 1.00 € / M2.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour,

- émet un avis de principe favorable
- accepte le prix de 1.00 € / M2
- autorise le Maire à lancer la procédure de consultation des électeurs de la section du Cheylot

Il précise que les frais liés à cette cession seront à la charge du demandeur.

Proposition d'achat parcelle boisée

Pour	0	Contre	13
Abstention	0	Ne participe pas	0

2025_09_13_02

Le Maire fait part au Conseil Municipal que, par lettre RAR en date du 1er septembre 2025, Maître Mélodie Valentin, notaire à Grandrieu, Lozère, l'informe que la SCI CHEVALLEREAU projette de vendre la propriété boisée G174 dénommée Fouant Fride, de nature futaie, d'une superficie de 70a33ca, pour une valeur de 2900€.
Cette propriété est proposée à la commune de Thoras dans le cadre du droit de préférence, en vertu de l'article L.331-24 du Code Forestier.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix contre, Ne souhaite pas acheter la parcelle boisée G174

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Pour	13	Contre	0
Abstention	0	Ne participe pas	0

2025_09_13_03

Vu la délibération **n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
  Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que **l'Agence de l'eau Loire Bretagne** a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³** pour l'année 2025.
Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).
Après en avoir délibéré et procédé au vote, **Décide :**

- **De fixer à 0,02 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la **« redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Pour	13	Contre	0
Abstention	0	Ne participe pas	0

2025_09_13_04

Le conseil municipal ,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant **la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ,**Décide** :

- De fixer à **0,084€ HT /m³** la contre-valeur correspondant à la **« redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

Intervention de Marie Claude COUFORT

Repas des personnes de + 65 ans le dimanche 26 octobre
Logements à louer : appartement studio de la cure à Thoras (prévoir changement radiateurs), l'appartement de l'ancienne école à Croisances (après quelques travaux)

Intervention de Philippe BOUQUET

Ventajols : les travaux de voirie sont prévus début octobre
Passage du SPANC pour les batiments de la commune sur Croisances
Desserte forestière Croix de Saugues – Montrezon : faire la publicité sur la Forêt Bouge
Enfouissement Le Crouzet- Tailhères par la Cegelec prévu mi octobre
Babonnès - installation des feux : faire couper les arbres gênants
Route très abimée entre Reynaldès et le Moulin de Fortune : courrier attendu de la commune de Bel Air Val d'Ance

Intervention de Sébastien RAMBAUD

Travaux Didier : épareuse – broyeur – refaire coupes chemin – raccordement eau bâtiment de Y. Chardon à Montrezon
Les panneaux photovoltaïques sont en fonctionnement
A venir : relevés d'eau avec l'aide des conseillers et distribution des économiseurs d'eau

Intervention de Patrice PASCAL

Faire passer l'épareuse autour de Chazelles

Intervention de Ludovic Leydier

La voiture de Mr Panel stationnée dans le bourg va être verbalisée puis enlevée par un garage
Mr Merlin et Mme Ferretti souhaitent rénover leur maison au village de Montrezon, ils demandent au Conseil de prendre en charge les travaux de soutènement du chemin communal qui passe au-dessus de la cour devant leur habitation. Mr le Maire propose de voir directement avec l'entreprise concernant l'étendue et le montant des travaux.